

Titre

CRD Nîmes, 16 juin 2018

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 16 juin 2018

Dans l'instance opposant

Maître , Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau y demeurant en cette qualité à la Maison de l'Avocat

Comparant en personne, Et

, avocat inscrit au barreau , domicilié

Non comparant,

Représenté par : Maître , Avocat au Barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 16 juin 2018 à 9,00h dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

-Madame Colette De CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, Président de séance,

-Maître Céline ATTARD, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Henri BERGER, Avocat au Barreau d'Avignon, membre suppléant de Maître Stéphane CASTELAIN,

-Maître Raphaëlle CHABAUD DJACTA, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Madame le Bâtonnier Françoise HEUILLON SCHNITZLER, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Monsieur le Bâtonnier Franck LENZI, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Enza MESSINA, avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Carole MUZI, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Henry Louis PENANT, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Martine PENTZ, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, membre titulaire,

-Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline du 08 novembre 2017,

Vu la décision rendue par Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline le 13 février 2018, accordant aux rapporteurs désignés une prorogation de délai de 2 mois,

Vu la transmission du rapport d'instruction et des pièces par Madame le Bâtonnier

et Monsieur le Bâtonnier rapporteurs, en date du 23 avril 2018,

Vu la citation signifiée le 25 mai 2018 à la personne de ,

Vu le courrier du 07 juin 2018 de Maître adressé à la Présidente du Conseil Régional de Discipline, justifiant d'un certificat médical lui interdisant d'être présent, et indiquant accepter que les poursuites le concernant soient évoquées en l'état et en présence de son Avocat, Maître

Les débats se sont tenus en séance publique, le huis clos n'ayant pas été

sollicité.

Sur les faits reprochés :

Le Conseil Régional de Discipline est saisi d'une prévention disciplinaire circonstanciée et qualifiée dans les termes de la citation signifiée le 08 novembre 2017 à l'Avocat déféré à laquelle il est fait expresse référence pour plus ample libellé de la présente sentence.

Le Conseil Régional de Discipline a procédé à l'instruction du dossier ainsi qu'à l'audition de Maître en qualité d'Avocat de Maître sur les faits visés à la poursuite.

Après avoir entendu Madame le Bâtonnier sur l'ensemble des faits poursuivis et en sa demande tendant à la sanction des faits énoncés.

Après avoir entendu Monsieur le Bâtonnier en sa plaidoirie, qui a eu la parole en dernier,

Le Conseil a délibéré à l'issue de l'audience et prononcé sa décision ce jour, Les parties étant avisées,

Le Conseil Régional de Discipline a prononcé le jugement ci-après

Il est reproché à l'encontre de Maître des faits prévus par les articles 1, 3 et 183 du Décret du 12 juillet 2005 et 1.3, 1.4 du RIN et réprimés par les articles 184 et suivants du Décret du 25 novembre 1991.

Il n'est pas contestable, ni contesté, que Maître n'a pu faire face à ses difficultés dans la gestion de la à associé unique dans le cadre de laquelle il exerçait la profession d'Avocat, y compris dans le cadre de l'exécution du plan arrêté par jugement du Tribunal de Grande Instance le 16 juin 2013, dans la mesure où, si les annuités du plan ont été réglées, les dettes se sont accumulées sur les charges courantes.

Cependant, ces faits ne suffisent pas à caractériser un manquement aux principes de probité, honneur, loyauté ou délicatesse qui gouvernent la profession d'Avocat.

Le Conseil n'a pu trouver dans les éléments de la poursuite, la preuve de prélèvements volontairement excessifs invoqués, alors que l'analyse faite des comptes sociaux paraît incomplète (2 années depuis 2013) et sujette à discussion, puisque les cotisations sociales personnelles du gérant sont ajoutées aux prélèvements.

Au demeurant, cette preuve eu-t-elle été apportée, il n'a été démontré aucune intention frauduleuse.

Ni la citation, ni le rapport d'instruction, ni les pièces du dossier, en l'absence de toute investigation sur les motivations de Maître , sa situation personnelle, n'établissent la manifestation de la mauvaise foi de Maître

En outre, il est ressorti des débats que Maître avait dès avant la saisine du Conseil, pratiquement régularisé sa situation à l'égard de son Ordre et de la CNBF ;

Les manquements invoqués aux termes de la poursuite n'étant pas établis, Maître doit être relaxé des fins des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de NÎMES, Vu les articles 1, 3, 183 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 et 1.4 du RIN,

RELAXE Maître

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 16 juin 2018,